

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 05 ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LA SCHEB CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2-2010-0073/DEF/SG/PRM DU 20/09/2010, POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR AU PROFIT DU BMT-DCGM.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 28 décembre 2010 de l'entreprise la SCHEB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par, Monsieur Tibila KABORE Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO
- Monsieur BRUNO R. BAMOUNI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP; et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise la SCHEB, Monsieur Erick COMPAORE ;
- Au titre du Ministère de la défense, Messieurs N'Doudia BONDE, Soumaïla DIASSO, Michel SAWADOGO et Célestin SIMPORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise la SCHEB a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le ministère de la défense a lancé l'appel d'offres ouvert n°2-2010-0073/DEF/SG/PRM du 20/09/2010, pour la construction d'un hangar au profit du BMT-DCGM ;

Pour la CAM l'offre du requérant est conforme mais n'est pas la moins disante ; que sa lettre d'engagement n'est pas conforme au modèle en vigueur ;

Pour le requérant la commission d'attribution des marchés n'a pas pris en compte la remise qu'elle a faite, alors que celle-ci figure dans sa lettre d'engagement ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisée reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le plaignant n'a pas respecté le modèle type de l'acte d'engagement ; qu'il a fait une remise conditionnelle qui ne peut être retenue au regard non seulement du modèle d'acte d'engagement qui ne laisse aucune possibilité de rabais conditionnel mais aussi au regard de la structuration et de la détermination des prix ; que du reste le plaignant n'a pas tenu compte de cette remise dans son bordereau des prix ; que son offre doit être déclarée non-conforme ;
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

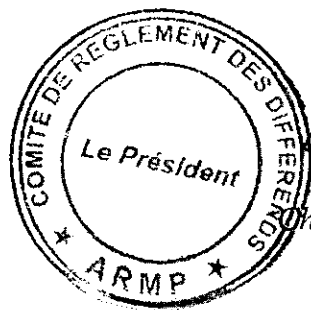
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise la SCHEB ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2-2010-0073/DEF/SG/PRM du 20/09/2010, pour la construction d'un hangar au profit du BMT-DCGM ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 05 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national